

CENTRE SOCIAL ESCAL
7 Ter Rue des Cévennes
30320 MARGUERITES
Tél. : 04.66.75.28.97

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le 07 MARS 2025
ID : 030-930043245-20250306-DEC_2025_6-AR

**Décision n°2025-06 portant modification de la régie de recettes prolongée
relative à la participation des familles aux activités du centre social ESCAL
(familles-adultes-séniors, enfance-jeunesse)**

Le Président de l'Etablissement Public Administratif Centre Social ESCAL

VU l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Administratif Centre Social ESCAL en date du 16 octobre 2024 autorisant le Président à créer des régies ;

VU la décision n°2025-01 du 23 janvier 2025 portant création de la régie de recettes prolongée relative à la participation des familles aux activités du centre social ESCAL ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mars 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer le mandat comme mode de recouvrement et la nécessité d'apporter des précisions concernant le délai d'encaissement dans le cadre de la régie dite prolongée ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°2025-01 du 23 janvier 2025 portant création de la régie de recettes prolongée relative à la participation des familles aux activités du centre social ESCAL est abrogée et remplacée en toutes ses dispositions par la présente décision.

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie de recettes prolongée intitulée « Participation des familles aux activités du centre social ESCAL ».

CENTRE SOCIAL ESCAL
7 Ter Rue des Cévennes
30320 MARGUERITTES
Tél. : 04.66.75.28.97

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le 07 MARS 2025

S²LO

ID : 030-930043245-20250306-DEC_2025_6-AR

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée au siège social de l'EPA Centre Social ESCAL, 7 ter rue des Cévennes 30320 Marguerittes.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Accueils de Loisirs Périscolaires des écoles élémentaires Peyrouse et De Marcieu
2. Accueils de Loisirs Sans Hébergement : ALSH du Mas Praden, ALSH Tita, ALSH Club Ados, Séjours Courts, ...
3. Séjours de Vacances
4. Activités, sorties et soirées Jeunesse
5. Ateliers, activités, sorties, séjours et soirées Familles
6. Ateliers, activités, sorties, séjours et soirées Adultes-Séniors

Compte d'imputation : **70632**
Compte d'imputation : **7067**

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : *numéraire, chèques, paiement en ligne, virements, prélèvements, carte bancaire, chèque vacances, chèque emploi service universel (CESU).*

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 90 jours, à compter de la date d'émission de la facture. A l'issue de ce délai, le dossier est transmis à la trésorerie via l'émission d'un titre de recettes.

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans le mois suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée.

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques du Gard.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 800 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 €.

CENTRE SOCIAL ESCAL
7 Ter Rue des Cévennes
30320 MARGUERITTES
Tél. : 04.66.75.28.97

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le 07 MARS 2025

S²LO

ID : 030-930043245-20250306-DEC_2025_6-AR

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser :

- ✓ mensuellement
- ✓ le 31 décembre de chaque année ;
- ✓ lors de sa sortie de fonction ;
- ✓ dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse mensuellement auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 12 :

Le Président de l'Etablissement Public Administratif *Centre Social ESCAL* et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marguerittes, le 6 mars 2025

Le Président de l'Etablissement Public Administratif
Centre Social ESCAL



Rémi NICOLAS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce texte.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes Cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr